

Département de la Haute-Loire

Commune de TENCE



Révision allégée n°1

Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE

Proposition de modifications à apporter au dossier de RA1

Réf : 46113

Révision allégée n°1 du PLU – Tence

Avis MRAE	Réponses pouvant être apportées
<p>1. Contexte, présentation de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux</p> <p>1.1. Contexte et présentation de la procédure de révision allégée n°1</p> <p>1.2. Principaux enjeux environnementaux de la révision allégée n°1 de plan local d'urbanisme (PLU)</p>	<p>Ce point n'appelle pas de réponse.</p>
<p>2. Analyse du rapport environnemental</p> <p>2.1. Observations générales</p>	<p>Ce point n'appelle pas de réponse.</p>
<p>2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compléter, de façon proportionnée, le chapitre traitant de l'articulation du projet de révision allégée avec les documents supérieurs de manière conclusive et de confronter les dispositions du projet avec notamment les règles du Sradet Auvergne-Rhône-Alpes. 	<p>Le rapport de présentation sera complété concernant l'articulation du projet de révision allégée avec les documents supérieurs, en particulier concernant le SRADET.</p>
<p>2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - procéder dès à présent à un relevé pédologique pour déterminer la présence ou l'absence de zones humides susceptibles d'être impactées par la révision allégée du PLU dans le secteur du Fieu, 	<p>Au démarrage de la mission de tels sondages pédologiques avaient été prévus en complément d'une approche « habitats naturels » permettant de recenser les zones humides à partir de la végétation observée (critère botanique).</p> <p>Une telle d'une approche « habitats naturels » avait permis de proposer une mesure d'évitement du secteur du cours des Mazeaux.</p> <p>S'agissant du secteur plus restreint retenu, de la même façon l'approche « habitats naturels » avait permis de recenser une source ainsi que son fossé exutoire qui ont été ainsi repérés donc protégés réglementairement dans le cadre du projet d'évolution du PLU.</p> <p>Les sondages pédologiques n'ont donc pas semblé nécessaires dans le cadre de l'évaluation environnementale au titre du Code de l'urbanisme, de l'évolution du PLU.</p> <p>Les sondages pédologiques seront à réaliser dans le cadre du futur dossier loi sur l'Eau (Rubrique 3310) établi dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activités porté par la CCHL.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - compléter l'inventaire floristique des prairies notamment la présence d'espèces protégées comme la Campanule rhomboïdale, 	<p>Une évaluation environnementale de PLU ne relève que du seul Code de l'urbanisme comme le dispose l'article L122-4 du Code de l'environnement, une évaluation environnementale de PLU ne se réalisant que dans « les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE ». C'est ainsi que dans le cadre d'une évaluation environnementale de PLU, spécialement dans le cas d'une évolution de PLU, un inventaire faune/flore quatre saisons n'est pas fondé ni nécessaire ni recommandé juridiquement.</p> <p>La MRAe fait ainsi la confusion habituelle entre une étude d'impact d'un projet au titre du Code de l'environnement qui réclame des inventaires faune/flore quatre saisons et une évaluation environnementale au titre du Code de l'urbanisme dont l'approche est fondamentalement différente puisque ne concernant pas un projet opérationnel mais un document de planification.</p>

Révision allégée n°1 du PLU – Tence

	<p>De plus, les mesures de compensation (C) ne devraient pas relever d'un projet de document de planification tel qu'un projet d'évolution de PLU puisque le maître d'ouvrage est une collectivité visant un intérêt général, celui justement d'éviter les secteurs à enjeux où de telles mesures seraient nécessaires.</p> <p>De plus, pour un projet de document de planification la compensation reste généralement très complexe, voire souvent impossible à mettre en œuvre. En effet, la compensation ne peut s'entendre qu'au niveau d'un projet opérationnel : la réalisation de travaux de construction, d'installation ou d'ouvrages, cela par son porteur souvent privé visant un intérêt particulier.</p> <p>Surtout, les mesures de compensation ne permettraient pas d'éviter une perte de biodiversité (Weissgerber <i>et al.</i> 2019) alors que la loi Biodiversité de 2016 vise zéro « perte nette » de biodiversité. Les mesures d'évitement et de réduction devraient par conséquent être systématiquement privilégiées ce qui est le cas dans le projet d'évolution du PLU.</p> <p>Pour autant, les inventaires de terrain réalisés dans le cadre de l'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 ont été effectués avec une approche « habitat naturel ».</p> <p>La probabilité de présence de la campanule rhomboïdale apparaît, toutefois, très faible dans le secteur retenu pour une espèce de prairie et de prés plus sec.</p> <p>Quoi qu'il en soit, tant pour le futur dossier loi sur l'Eau que le dossier d'examen au cas par cas du futur permis d'aménager de plus de 5 ha, des inventaires faune/flore devront être réalisés soit à l'étape du dossier d'examen au cas par cas soit à l'étape de la décision de la MRAe demandant de faire une étude d'impact au titre du Code de l'environnement.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - mener un inventaire des espèces faunistiques potentiellement présentes à des périodes adaptées à l'écologie des espèces, 	<p>Dans le secteur de changement, les investigations de terrain ont visé la biodiversité d'abord suivant l'approche « habitats naturels », c'est-à-dire des continuités écologiques dans leur contexte spatio-temporel urbain et territorial, puis suivant l'approche « espèces » qui en bénéficie ensuite.</p> <p>L'approche « habitats naturels » demeure d'une grande efficacité et puissance, même en seul passage dans un secteur, pour un solide état initial dans le but de recenser les enjeux de biodiversité dans un objectif de détermination de mesures d'évitement ou de réduction propre à une évaluation environnementale.</p> <p>C'est donc le degré de préparation des investigations (recueils et choix de données à exploiter au préalable, qualité et pertinence des planches de terrain papier, outil de géolocalisation...) ainsi que la compétence et l'expérience de terrain de l'évaluateur (analyse, perspicacité d'observation...) qui conduisent à une réelle qualité et pertinence de l'état initial donc des mesures d'évitement et de réduction qui ont été finalement proposés.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - démontrer l'adéquation de la ressource en eau potable et la capacité de traitement des eaux 	<p>Des précisions seront apportées dans le rapport de présentation concernant :</p>

Révision allégée n°1 du PLU – Tence

<p>usées de la collectivité avec le projet de révision allégée et à défaut de prendre les mesures pour l'assurer,</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la ressource en eau potable - la capacité de la station d'épuration suite aux travaux en cours <p>Aucune précision complémentaire sera apportée sur le process de l'entreprise RG, s'agissant d'un point qui relève de la phase projet, en l'occurrence du futur dossier ICPE de l'entreprise.</p> <p>Par ailleurs, le projet de l'entreprise RG, comme tous les autres projets des entreprises qui viendraient s'implanter sur la zone, devra s'inscrire en cohérence avec la capacité de la desserte du site. S'agissant d'une zone d'activités gérée et maîtrisée par la CCHL, la collectivité pourra décider de ne pas commercialiser un lot à une entreprise dont les besoins ne seraient pas en adéquation avec la capacité des équipements de la zone.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - compléter le cas échéant la séquence « éviter réduire compenser » (ERC) s'il apparaît après délimitation réglementaire des zones humides que certaines risquent d'être impactées et de protéger au règlement graphique l'ensemble des zones humides par exemple, 	<p>Au démarrage de la mission de tels sondages pédologiques avaient été prévus en complément d'une approche « habitats naturels » permettant de recenser les zones humides à partir de la végétation observée (critère botanique).</p> <p>Une telle d'une approche « habitats naturels » avait permis de proposer une mesure d'évitement du secteur du cours des Mazeaux.</p> <p>S'agissant du secteur plus restreint retenu, de la même façon l'approche « habitats naturels » avait permis de recenser une source ainsi que son fossé exutoire qui ont été ainsi repérés donc protégés réglementairement dans le cadre du projet d'évolution du PLU.</p> <p>Les sondages pédologiques n'ont donc pas semblé nécessaires dans le cadre de l'évaluation environnementale au titre du Code de l'urbanisme, de l'évolution du PLU.</p> <p>Les sondages pédologiques seront à réaliser dans le cadre du futur dossier loi sur l'Eau (Rubrique 3310) établi dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activités porté par la CCHL.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - compléter l'état initial de l'environnement sur les enjeux liés aux paysages et aux nuisances sonores avec un volet santé ou bruit spécifique, 	<p>Nuisances sonores :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les nuisances sonores des futures entreprises relèvent du code de la santé publique et du code de l'environnement. Elles peuvent varier en fonction des futures entreprises. Elles ne relèvent pas de la RA1 du PLU. <p>Paysage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le rapport de présentation sera complété sur l'inscription de la zone AU1 dans le paysage.
<ul style="list-style-type: none"> - fournir un photomontage démontrant la bonne insertion paysagère du projet d'extension de la zone d'activité du Fieu rendu possible par la révision allégée. 	<p>Des illustrations seront intégrées au rapport de présentation. Ne connaissant pas les projets des futures entreprises, elles auront uniquement un caractère indicatif.</p>
<p>2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu</p>	<p>Ce point n'appelle pas de réponse.</p>
<p>2.5. Dispositif de suivi proposé L'Autorité environnementale recommande de :</p>	<p>« L'évaluation environnementale effectuée à l'occasion d'une évolution du document d'urbanisme prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation</p>

Révision allégée n°1 du PLU – Tence

<ul style="list-style-type: none"> - compléter le dispositif de suivi par la détermination de fréquences intermédiaires et des échéances attendues. 	<p>environnementale qui a déjà été réalisée » (R104-2 CU), ce qui dans le cas du projet de révision allégée n°1 du PLU est une actualisation de celle du PLU approuvé le 7 juin 2016.</p> <p>Les indicateurs du PLU approuvé seront repris dans l'évaluation environnementale de la révision allégée n° 1.</p>
<p>3. Prise en compte de l'environnement par le plan L'Autorité environnementale recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de démontrer dans le rapport environnemental que le projet de future zone AUi et les rejets qui l'accompagneront seront en adéquation avec les capacités de la station d'épuration au moment de l'aménagement de la zone, 	<p>Des précisions seront apportées dans le rapport de présentation concernant la capacité de la station d'épuration suite aux travaux en cours.</p> <p>Aucune précision complémentaire sera apportée sur le process de l'entreprise RG, s'agissant d'un point qui relève de la phase projet, en l'occurrence du futur dossier ICPE de l'entreprise.</p> <p>Par ailleurs, le projet de l'entreprise RG, comme tous les autres projets des entreprises qui viendraient s'implanter sur la zone, devra s'inscrire en cohérence avec la capacité de la desserte du site. S'agissant d'une zone d'activités gérée et maîtrisée par la CCHL, la collectivité pourra décider de ne pas commercialiser un lot à une entreprise dont les besoins ne seraient pas en adéquation avec la capacité des équipements de la zone.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - de reprendre le règlement graphique pour intégrer des mesures paysagères prescriptives et préserver des nuisances visuelles les habitations existantes ou à venir situées en zone UC, 	<p>Le plan de zonage sera complété avec la mise en place d'une prescription paysagère imposant la mise en place de plantations arborées, en cohérence avec l'OAP.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - d'apporter des justifications complémentaires sur l'efficacité des mesures envisagées contre les nuisances sonores générées par l'extension de la zone d'activités vis-à-vis de la zone pavillonnaire périphérique. 	<p>Les nuisances sonores des futures entreprises relèvent du code de la santé publique et du code de l'environnement. Elles peuvent varier en fonction des futures entreprises. Elles ne relèvent pas de la RA1 du PLU.</p>